



Agence nationale du médicament vétérinaire
8 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2213

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la demande reçue le 08/02/2018, complétée le 04/04/2018, présentée par l'entreprise ALIANE, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement fabricant d'aliments médicamenteux, situé ROUTE DE VITTEL, 88270 DOMPAIRE,

Vu l'avis du conseil de l'ordre des vétérinaires reçu le 26/06/2018,

Vu le rapport d'enquête du 07/06/2018 du vétérinaire inspecteur de la DRAAF Grand Est, pour le compte de la DD(CS)PP des Vosges,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture est complet depuis le 04/04/2018,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 5142-2 est octroyée à l'entreprise ALIANE dont le siège social est situé CHEMIN DU GUE DE LA COMTESSE, 08300 RETHEL pour l'établissement ALIANE :

ROUTE DE VITTEL, 88270 DOMPAIRE

ARTICLE 2 - Cette autorisation, enregistrée sous le n° V 198877/18, est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie vétérinaire et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 3 - Les noms des vétérinaires assurant une responsabilité pharmaceutique au sens de l'article L. 5142-1 du code de la santé publique sont mentionnés en annexe 1.

ARTICLE 4 - L'activité de cet établissement, conformément à l'article R. 5142-1 du code de la santé publique, est ainsi définie :

FABRICATION D'ALIMENTS MEDICAMENTEUX

- formes solides.

ARTICLE 5 - Le vétérinaire responsable lié par convention déclarera toute modification administrative relative à l'entreprise et à l'établissement et déposera une demande de modification d'autorisation d'ouverture pour toute modification concernant l'activité de l'établissement, les formes pharmaceutiques, les équipements techniques et les locaux.

ARTICLE 6 - Cette autorisation deviendra caduque si dans un délai de deux ans, l'établissement ne fonctionne pas dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

ARTICLE 8 - Le chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 04/07/2018

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
le Chef du département inspection et surveillance du
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET

Annexe 1

Etablissement ALIANE (2213) - DOMPAIRE

Mise à jour du 04/07/2018

Sont enregistrés au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'établissement :

En tant que vétérinaire responsable lié par convention titulaire, Monsieur Pascal HUBERMONT.

En tant que vétérinaire responsable lié par convention remplaçant, Monsieur Pascal MESSIN.

